



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation générale et des élections**

**Arrêté n° 2023-04-07-DCL/BRGE du 07 JUIL. 2023
portant barème des suspensions administratives
et mesures alternatives à la suspension de permis de conduire**

Le préfet de la région Guadeloupe,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°219-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu le Code de la route, notamment en ses articles L.224-1 à L.224-10, L.233-1, L.234-1 à L.234-6 et R.224-1 à R.224-5 ;

Vu le décret du 18 mai 2020 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/BCI du 07 février 2023 portant délégation de signature à monsieur Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe - administration générale – ordonnancement secondaire – permanence ;

Vu l'instruction du 19 février 2019 relative au déploiement de l'éthylotest antidémarrage en tant qu'alternative à la suspension administrative du permis de conduire ;

Considérant qu'il appartient au Préfet d'adopter le barème des sanctions administratives aux principales causes constatées d'accidentologie à l'échelle de la Guadeloupe et aux comportements routiers ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1 – Le barème applicable aux mesures administratives de suspensions de permis et mesures alternatives aux suspensions dans le département de la Guadeloupe est fixé comme suit :

BARÈME DES SANCTIONS : SUSPENSIONS PROVISOIRES DU PERMIS DE CONDUIRE

ALCOOLÉMIE

ARTICLE L.234-1 à L.234-4 Code de la Route

ETHYLOMETRE	PRISE DE SANG	SANCTIONS DE LA SUSPENSION	SANCTIONS DE LA MESURE ALTERNATIVE DE L'EAD
0,40 à 0,59 mg/l	0,80 à 1,00 g/l	3 mois	3 mois
0,60 mg/l 0,69 mg/l	1,01 à 1,20 g/l	4 mois	4 mois
0,70 mg/l à 0,79 mg/l	1,21 à 1,40 g/l	5 mois	5 mois
Plus de 0,80 mg/l	1,41 à 1,60 g/l	6 mois	6 mois

Quel que soit le taux, en cas de :

Récidive (dans les 2 ans) = majoration de 50 % ou 6 mois.

Refus de se soumettre = 6 mois

Refus d'obtempérer = 6 mois

Accident corporel ou délit de fuite = 6 mois

EXCES DE VITESSE

ARTICLE R.413-14 Code de la Route

TRANCHES DE DEPASSEMENT DES VITESSES AUTORISEES	VITESSE AUTORISEE ≤ 90 Km/h	VITESSE AUTORISEE > 90 Km/h
de 40 Km/h à 49 Km/h	4 mois	3 mois
de 50 Km/h à 59 Km/h	5 mois	4 mois
de 60 Km/h et plus	6 mois	6 mois

En cas de :

Récidive (dans les 2 ans) = majoration de 50 %

Accident corporel et délit de fuite = 6 mois

STUPÉFIANTS

ARTICLE L.235-1 Code de la Route

Conduite après usage de stupéfiants	6 mois
--	--------

ACCIDENT MORTEL AVEC INFRACTION AU CODE DE LA ROUTE ART L.224-8 Code de la Route

En cas d'accident de la circulation et s'il existe une ou plusieurs raisons plausibles de	De respect des règles de croisement, de dépassement, d'intersection et de priorités de passage, d'usage du téléphone tenu en ain, de respect de vitesses maximales autorisé (pour les
--	--

soupçonner que le conducteur a commis une infraction en matière de :	tranches de dépassement infé à 40Km/h des vitesses autorisées)
Accident corporel	6 mois
Accident mortel	12 mois

CONDUITE AVEC USAGE DU TELEPHONE ET REALISATION SIMULTANEE D'UNE INFRACTION
ARTICLE R.224-19-1 Code de la Route

Infraction en matière de non-respect des règles de conduite des véhicules, de distance de sécurité, de franchissement et de chevauchement des lignes continues, des feux de signalisation lumineux	1 mois
Infraction en matière de non-respect des vitesses, des règles de croisement et de dépassement, d'intersection et de priorités de passage à l'égard des piétons	2 mois

Article 2 : Monsieur le directeur de Cabinet de Préfecture de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Guadeloupe, notifié aux sous-préfets, au directeur territorial de la police nationale, et communiqué aux procureurs de la République près des tribunaux judiciaires de Basse-Terre et de Pointe-à-Pitre.

Basse-Terre, le **07 JUIL. 2023**

Le préfet,

Xavier LEFORT

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.